



1c - Le contrat rente-survie

Les contrats rente-survie sont des contrats d'assurance en cas de décès qui permettent aux parents de prévoir le versement, à leur décès, d'un capital ou d'une rente au profit d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap.

Les contrats de rente-survie peuvent être souscrits individuellement auprès d'une société d'assurance ou sous une forme collective, notamment par des mutuelles ou associations de parents d'enfants inadaptés, avec adhésion individuelle de leurs membres.



1c - Le contrat rente-survie

Les contrats rente-survie sont des contrats d'assurance en cas de décès qui permettent aux parents de prévoir le versement, à leur décès, d'un capital ou d'une rente au profit d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap. Ils présentent des avantages fiscaux et sociaux.

I. Qu'est-ce qu'un contrat rente-survie?

Il s'agit d'un contrat d'assurance en cas de décès qui permet aux parents (souscripteurs assurés) de prévoir le versement, à leur décès, d'un capital ou d'une rente au profit d'un enfant ou d'un adulte en situation de handicap (bénéficiaire).

Les contrats rente-survie, peuvent indifféremment garantir le versement d'une rente ou d'un capital et sont appelés ainsi parce qu'ils ne sont exigibles que si le bénéficiaire survit au souscripteur.

II. <u>Qui peut souscrire un contrat rente survie</u>?

Peuvent souscrire ce contrat :

- tout parent jusqu'au 3ème degré de l'assuré en ligne directe (c'est-à-dire que les père, mère, grand-père, grand-mère, arrière-grand-père et arrière-grand-mère peuvent souscrire un contrat au profit d'enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants et réciproquement), ou en ligne collatérale (les frères et sœurs, oncles et tantes et neveux et nièces peuvent souscrire les uns pour les autres).
- toute personne sans lien de parenté (ou un lien excédant le 3ème degré, des cousins germains par exemple) si la personne bénéficiaire invalide est réputée fiscalement à charge (il faut que la personne soit titulaire d'une carte d'invalidité et réside en permanence sous le toit du contribuable).

Ces contrats peuvent être souscrits individuellement ou par l'intermédiaire d'associations de parents d'enfants en situation de handicap dans le cadre d'un contrat d'assurance collective.

Dans ce cas, l'assureur délivre le certificat annuel à l'organisme souscripteur, qui en remet à son tour une copie à ses adhérents. L'assuré devra répondre à un questionnaire de santé, comme dans tout contrat d'assurance vie. Pour déterminer le montant de la cotisation qu'il devra payer, l'assureur tiendra compte du montant du capital ou de la rente et de l'âge de l'assuré au moment de la souscription

III. Qui peut bénéficier de ce contrat ?

Le bénéficiaire doit être atteint d'une infirmité qui l'empêche :

- soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle,
- soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

L'infirmité peut être physique ou mentale. L'âge de la personne handicapée est indifférent. En revanche, il faut pouvoir apporter la preuve du handicap (par tout moyen), et de l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales. En l'absence de preuve, la réduction d'impôt ne pourra être accordée.

IV. Quels sont les avantages de ce contrat ?

1/ Avantages fiscaux

Les cotisations versées ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 25% dans la limite d'un plafond global de versements annuels égal à 1.525 € majoré de 300 € par enfant à charge.

Dans le cas du rattachement au foyer fiscal des parents, le plafond est commun pour la rentesurvie et l'épargne-handicap.

Les versements de rente survie sont soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'imposition des « pensions et rentes à titre onéreux ». Seule une fraction de cette rente, fixée en fonction de l'âge de la personne qui



perçoit la rente au moment du décès du parent assuré, est intégrée au revenu imposable.

Cette fraction imposable est de :

- 70% lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans,
- 50% si l'âge du bénéficiaire est compris entre 50 et 59 ans,
- 40% si l'âge du bénéficiaire est compris entre 60 à 69 ans,
- 30% si le bénéficiaire est âgé de plus de 70 ans.

Le certificat remis par l'assureur est à joindre à la déclaration d'impôts.

Consultez la fiche pratique « Les réductions et crédits d'impôt ».

2/ Avantages sociaux

La rente survie est cumulable avec diverses prestations.

La rente versée au bénéficiaire (personne handicapée) n'est pas prise en compte par l'aide sociale du département dans le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien. Cette rente viagère s'ajoute donc au minimum laissé à la disposition de la personne hébergée en établissement spécialisé.

Jusqu'à 60 ans, les versements de rente viagère n'entrent pas en compte dans le calcul du plafond de ressources ouvrant droit à certains avantages sociaux : l'allocation adultes handicapés, l'allocation compensatrice et l'allocation logement à caractère social ainsi que toutes les allocations familiales.

V. Comment prend fin le contrat ?

Ce contrat prévoit, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère au profit de l'enfant ou de l'adulte handicapé, bénéficiaire du contrat.

Si les deux parents sont assurés, le versement se déclenche au décès du dernier conjoint survivant.

Si le bénéficiaire (personne en situation de handicap) décède avant le souscripteur, le contrat peut prévoir que les cotisations versées pourront être récupérées. Service juridique droit des personnes et des familles

Textes de référence :

Article 199 septies du code général des impôts

Pour en savoir plus :

http://www.ffsa.fr/